

Référence: CC/TAXES/20251113-29

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;

Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;

Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLI, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;

Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;

Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

29. Adoption du règlement communal relatif à la redevance sur les terrasses exercices 2026-2032

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant l'impact qu'une terrasse en voirie peut avoir sur le domaine public par son emplacement (place de stationnement, portion de voirie) et par le besoin de sécuriser celle-ci durant sa période d'exploitation par des dispositifs tels que barrières, bacs à fleurs,...

Considérant l'afflux massif de personnes sur le territoire communal et plus particulièrement dans le périmètre défini dans l'annexe jointe au présent règlement qu'engendre les festivités telles que le carnaval et les retransmissions des matchs de foot ;

Considérant en effet que ces festivités n'ont aucun impact sur les autres quartiers ou sections de la ville d'Arlon et que donc les redevances dont l'objet ne doivent s'appliquer que dans le périmètre défini dans l'annexe jointe au présent règlement ;

Considérant que cet afflux de personnes et de voitures demande une mise en place de normes de sécurité plus strictes et plus importante notamment en moyen humain ;

Considérant l'augmentation de la production considérable de déchets abandonnés liée à ces événements ;

Vu la communication du dossier au la Directrice financière faite en date 14-10-25 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22-10-25 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal relatif à la redevance sur les terrasses :

Article 1^{er}:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance sur le placement de terrasses à savoir tables, bancs, chaises, paravents, planches mobiles et autres objets mobiliers sur le domaine public (trottoirs ou voiries) ainsi que sur le placement d'extensions de terrasses sur le domaine public lors des festivités du carnaval et de la retransmission de match de football.

Article 2:

La redevance est fixée comme suit par mètre carré et partie de mètre carré de surface occupée :

a) Pour les terrasses non permanentes installées du 1^{er} mars au 31 octobre ou entre ces dates.

1. 8 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour les terrasses installées sur les trottoirs.
2. 35 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour la partie de voirie concédée.

b) Pour les terrasses permanentes :

1. 16 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour les terrasses installées sur les trottoirs.
2. 47 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré pour la partie de voirie concédée.

c) Pour les extensions de terrasses sur le domaine public lors des festivités du carnaval et de la retransmission de match de football :

- 9 EUR par mètre carré ou partie de mètre carré et par jour dans le périmètre défini en annexe.

Si un établissement s'ouvre en cours d'année et que celui-ci souhaite exploiter une terrasse devant l'établissement, le montant de la redevance sera établi au prorata de la période réellement occupée :

- Entre le 1^{er} mars et le 31 octobre pour une terrasse non permanente
- Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre pour une terrasse permanente »

Article 3:

La redevance est due par toute personne physique ou morale voulant installer une terrasse sur le domaine public.

Article 4:

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 5:

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6:

Les réclamations doivent être introduite à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivée et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation

La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cedric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

